

révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si la Ville démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 Renseignements

La Ville de Saguenay doit fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Elle doit également permettre l'examen des lieux ou des biens sinistrés dans les meilleurs délais et informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut lui être accordée.

10.2 Utilisation de l'aide financière

La Ville de Saguenay doit s'engager formellement à utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

10.3 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise dans le cadre de ce programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

10.4 Aide financière indûment reçue

La Ville de Saguenay doit rembourser au ministre les sommes qu'elle a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'elle ne pouvait raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX ADMISSIBLES RELIÉS AU DÉVELOPPEMENT DES SITES D'ACCUEIL

— Les frais relatifs à l'acquisition des terrains nécessaires au développement des sites d'accueil.

— Les frais notariés reliés à l'acquisition, par la Ville de Saguenay, des terrains des propriétaires admissibles à une aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol mis en œuvre le 29 juillet 2004 par un arrêté du ministre; de ceux nécessaires au développement des sites d'accueil.

— Les frais d'évaluation et d'arpentage.

— Les coûts de construction des infrastructures municipales (rue, aqueduc, égouts, etc.).

— Les coûts pour l'enlèvement et le déplacement des réseaux d'utilité publique.

— Toute dépense ou tout travail jugé essentiel par le ministre.

44495

Gouvernement du Québec

Décret 561-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Long Point First Nation et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le conseil de la Première Nation de Long Point ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 1219-2002 du 9 octobre 2002, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période de deux (2) ans s'étendant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2003, avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Long Point First Nation conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de deux (2) ans s'étendant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère sur le Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Long Point First Nation et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer cette entente, conjointement avec le ministre de la Sécurité publique et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 562-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre la communauté du Lac Simon et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et la communauté du Lac-Simon ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 928-99 du 18 août 1999 et signée le 22 décembre 1999, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de cinq (5) ans s'étalant entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2004, avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2005;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et la communauté du Lac-Simon conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de deux (2) s'étalant du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2007, avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère sur le Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;